



Commune de May en Multien
Seine-et-Marne

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix mars à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain FORESTIER, Maire.

Etaient présents : Alain FORESTIER, Marie-Hélène RABELLE, François BROCHET, Caroline FOURMANOIR, Chantal BERGANDY, Michaël RUBENS, Virginie GUESDON, Jean BORENTIN, Charles GARNIER, Philippe ALLEMBACH, Marie-Thérèse RIVIERE.

Pouvoirs : Francine THIERY à Alain FORESTIER, Arnaud SIMONET donne pouvoir à François BROCHET et Eric DUCREAU à Michaël RUBENS.

Caroline FOURMANOIR est désignée secrétaire de séance.

M. le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 4 décembre 2025 qui est adopté à l'unanimité.

1) DELIBERATION N° 01/2026 : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

M. le Maire présente le tableau synthétique du Compte Financier Unique 2025 (CFU 2025) et précise que les dépenses et recettes en sections de fonctionnement et d'investissement ont été maîtrisées, il apporte une précision sur les deux points suivants :

En recette d'investissement, le reste-à-réaliser de 8 424 € correspond à la provision du SDESM pour l'installation de armoires électriques.

En dépense de fonctionnement, le résultat négatif de 15 864,75 € correspond aux frais de personnel.

M. le Maire indique qu'un classeur regroupement l'ensemble des dépenses et recettes réalisées en fonctionnement et en investissement peut être consulté auprès de la secrétaire de mairie.

M. Jean BORENTIN demande à quoi correspond la somme de 773 880,08 €. M. le Maire répond qu'une réponse sera apporter ultérieurement.

« La somme de 773 880.80 € correspond aux dépenses de fonctionnement réalisées en 2025. La prévision était de 731 033,60 €, soit une différence est de - 42 847 € qui s'explique par les écritures de charges spécifiques de valeurs comptables sur immobilisations en rapport avec la vente de la maison dite du Presbytère (50, rue de Soissons).

M. Philippe ALLEMBACH constate que le délai entre l'envoi du CFU et la séance du conseil municipal est trop court pour en faire une analyse. Il précise cependant avoir étudié les 55 pages et demande des explications :

Page 29 : subventions aux associations, prévision totale de 5 000 € non réalisée en totalité. Le versement d'une subvention a été oublié. L'association a été identifiée et une régularisation sera faite sur l'exercice 2026.

Page 18 et 23 : contrat rural, prévision frais d'études inscrite 7 800 € non réalisée. Il s'agissait d'une prévision budgétaire inscrite en rapport avec les frais payés en 2024.

M. Philippe ALLEMBACH précise qu'il aurait été judicieux de détailler les articles dans la Décision Modificative budgétaire n° 1 prise en 2025 pour les 20 000 €.

M. le Maire quitte la séance et laisse la parole à Mme Marie-Hélène RABELLE pour la lecture de la délibération du CFU et en propose le vote :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0.00	180 941.34	0.00	64 564.53	0.00	245 535.87
Opérations exercice	773 880.80	758 016.05	39 677.74	186 921.64	813 558.54	944 937.69
Total	773 880.80	938 957.39	39 677.74	251 516.17	813 558.54	1 190 473.56
Résultat de clôture		165 076.59		211 838.43		376 915.02
Reste à réaliser				8 424.00		8 424.00
Total cumulé		165 076.59		220 262.43		385 339.02
Résultat définitif		165 076.59		220 262.43		385 339.02

Le maire s'étant retiré, il ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal réuni et présidé par Marie-Hélène RABELLE, délibérant sur le Compte Financier Unique de l'exercice 2025, vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus :

par 11 voix pour et 1 voix contre

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil municipal adopte la présente délibération, **vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.**

2) DELIBERATION N° 02/2026 : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025

M. le Maire propose la délibération suivante :

Après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2025,

Statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2025,

Constatant que le Compte Financier Unique 2025 fait apparaître un EXCEDENT de **165 076,59 €** en fonctionnement et EXCEDENT de **220 262.43 €** en investissement

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	180 941,34
Virement à la section d'investissement (pour mémoire - 021)	0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : DEFICIT	15 864,75
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2025	165 076,59
A. EXCEDENT AU 31/12/2025	165 076,59
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. - 1068	
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0,00
Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	165 076,59
Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 001)	220 262,43
B. DEFICIT AU 31/12/2025	0,00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

Le Conseil municipal délibérant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2025, vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus :

par 13 voix pour et 1 voix contre

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil municipal adopte la présente délibération, vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

3) DELIBERATION N° 03/2026 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE L'AGENT SOCIAL

M. le Maire explique que l'emploi du temps est trop serré pendant la période estivale pour le grand nettoyage des locaux avant la rentrée scolaire et qu'il convient de modifier le temps de travail d'un agent.

M. Charles GARNIER demande si cette requête vient de l'agent. M. le Maire lui répond que la discussion a été faite en commission.

M. le Maire propose la délibération suivante :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'Agent Social Territorial à temps non complet créé pour une durée de 31,45 heures annualisées par semaine par délibération du 24 septembre 2021, à 31,72 heures annualisées par semaine à compter du 1^{er} avril 2026.

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le temps de travail de Madame MUNOZ Juana pour pouvoir réaliser ses missions avec efficacité pendant la période estivale.

La modification du temps de travail n'excède pas 10% du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné.

Le Conseil municipal délibérant sur la modification du temps de travail de l'agent social,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1^{er} : Adopte la proposition du Maire.

ARTICLE 2 : Inscrit au budget les crédits correspondants.

4) DELIBERATION N° 04/2026 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL

M. le Maire explique que pour des raisons de sécurité et pour pallier au remplacement de l'ATSEM en pause déjeuner de 11h à 11h30, il convient de modifier le temps de travail d'un agent. Cette modification a également été étudiée en commission.

M. le Maire propose la délibération suivante :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'Agent Technique Territorial à temps non complet créé pour une durée de 32,00 heures annualisées par semaine par délibération du 10 juin 2021, à 32,75 heures annualisées par semaine à compter du 1^{er} avril 2026.

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le temps de travail de Madame MOUTAOUAKIL Karine pour assurer la sécurité des enfants de la classe de Petite et Moyenne Section et ainsi palier au remplacement de l'agent social en pause méridienne de 11h00 à 11h30.

La modification du temps de travail n'excède pas 10% du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné.

Le Conseil municipal délibérant sur la modification du temps de travail d'un agent technique territorial C1,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1^{er} : Adopte la proposition du Maire.

ARTICLE 2 : Inscrit au budget les crédits correspondants.

5) DELIBERATION N° 05/2026 : APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

M. le Maire fait état de l'enquête publique concernant le zonage d'assainissement des eaux pluviales et particulièrement l'assainissement non collectif pour les hameaux de notre commune. Il explique que les eaux pluviales et usées vont directement dans la station d'épuration par le même tuyau. Des problèmes surviennent parfois Rue du Moutier, Rue de Crouy, sur la RD 405 lors de gros orages.

Le zonage a été établi par les personnels (techniciens, ingénieurs hydrauliciens...), de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq (CCPO) et l'enquête est terminée.

La CCPO nous demande d'approuver le zonage des eaux pluviales (compétence communale) par la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-10,

Vu la délibération du Conseil municipal n°18/2019 en date du 14 mai 2019 autorisant la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du zonage pluvial de la commune à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 35/2024 en date du 06 juin 2024 arrêtant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°15/2025 en date du 24 juin 2025 se prononçant sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres,

Vu la décision de la MRAE n°DKIF-2025-004 du 26 février 2025 de dispenser d'évaluation environnementale l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la et des eaux pluviales du territoire de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de communes n°2025/09-06 en date du 12 septembre 2025 définissant les modalités de l'enquête publique relative au zonage de l'assainissement des eaux pluviales des 22 communes du Pays de l'Ourcq et au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq ?

Vu la décision n°E25000029/77 en date du 7 avril 2025 du Tribunal Administratif de Melun désignant le commissaire enquêteur Monsieur André Van Compernelle en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : les zonages d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes et les zonages d'assainissement des eaux pluviales des 22 communes membres,

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales a été élaboré en cohérence avec le SDAGE Seine-Normandie (2022-2027) ; que la gestion des eaux pluviales à la parcelle des projets de construction est à privilégier, en favorisant l'infiltration sur place, dès que le contexte le permet ; que si la gestion intégrale des eaux pluviales à la parcelle est impossible, des rejets régulés à l'extérieur sont envisageables, selon les zones et les projets, en privilégiant les milieux superficiels avant les réseaux d'assainissement pluvial publics.

Considérant le déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du 9 octobre 2025 au 7 novembre 2025 inclus au siège de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, les registres d'enquête déposés au siège communautaire, et dans les mairies de Cocherel, Congis-sur-Thérouanne, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq, Etrépilly, Plessis-Placy, May-en-Multien, Puisieux, et Vincy-Manœuvre, ainsi que les 10 permanences réalisées par le Commissaire-enquêteur,

Considérant le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans recommandation ni réserve du commissaire-enquêteur au projet d'assainissement des eaux pluviales des communes du Pays de l'Ourcq,

Considérant la publication du rapport du commissaire enquêteur sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal délibérant sur l'approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1^{er} : **Approuve** les documents relatifs au zonage d'assainissement des eaux pluviales tels que joints en annexes,

ARTICLE 2 : **Précise** que les documents relatifs au zonage de l'assainissement des eaux pluviales approuvés sont tenus à disposition du public en mairie pendant les jours et les heures habituelles d'ouverture au public.

6) DELIBERATION N° 06/2026 : MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE CESSON ET SAMMERON

M. le Maire propose la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatifs aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

Vu la délibération n°2026-004 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Cesson ;

Vu la délibération n°2026-005 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Sammeron ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Cesson et Sammeron ;

Le Conseil municipal délibérant sur la modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Cesson et Sammeron,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1^{er} : Approuve l'adhésion des communes de Cesson et Sammeron.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

7) DELIBERATION N° 07/2026 : MOTION RELATIVE AU PROJET DE LOI DECENTRALISATION

M. le Maire donne lecture du courrier du SDESM et présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.2224-31 et L5711-4 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.322.4 et L.432-4 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifiée en 1930 ;

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Considérant la volonté du gouvernement de soumettre aux débats des parlementaires un projet de loi de décentralisation exprimant la volonté de confier aux départements le rôle de « chef de file des réseaux de proximité (eau, numérique, distribution de gaz et d'électricité) ;

Considérant que cette orientation est surprenante alors que la région est déjà désignée comme collectivité cheffe de file en matière de transition énergétique et écologique depuis la loi MAPTAM de 2014 ;

Considérant que la notion de « chef de file » ne présage en rien d'un éventuel transfert des compétences d'AODE (électricité et gaz) aux départements, dont les attributions doivent être obligatoirement prévues par la loi depuis la suppression de la clause générale de compétence ;

Considérant que le rôle d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie relève du bloc communal et plus particulièrement des syndicats d'énergie organisés à la maille départementale.

Considérant que les syndicats d'énergie disposent de ressources financières affectées et destinées à financer le contrôle des concessionnaires et les travaux sur les réseaux (renforcement et enfouissement des réseaux électrique basse tension), pour assurer une desserte de qualité minimale

en tout point du territoire, ces travaux permettant au réseau de s'adapter aux aménagements de l'espace public et aux nécessaires adaptations face aux phénomènes météorologiques extrêmes ;

Considérant que la part départementale de l'accise sur l'électricité, perçue par les départements, sert davantage à financer des dépenses dépourvues de lien avec les réseaux énergétiques (financement des prestations sociales, des routes et des collèges) ;

Considérant qu'il est à craindre que les ressources financières des AODE (part communale de l'accise sur l'électricité, redevance versée par les concessionnaires) qui seraient affectées aux départements en qualité de chefs de file des réseaux, en s'agrégeant aux autres recettes départementales qui subissent périodiquement des érosions (exemple des évolutions erratiques des droits de mutation à titre onéreux), servent à équilibrer les budgets départementaux, sans être affectées aux réseaux d'énergie ;

Considérant que les syndicats d'énergie sont très majoritairement signataires des contrats de concession avec Enedis et GRDF ;

Considérant que ces contrats de concession sont le fruit de discussions locales qui ont permis d'y inscrire des enjeux de territoire en proximité : qualité de la fourniture d'électricité, renouvellement des ouvrages incidentogènes, transition énergétique et écologique, ... pris en compte dans les schémas directeurs des investissements et les plans pluriannuels des investissements annexés auxdits contrats de concession ;

Considérant que les syndicats d'énergie sont des structures locales de projets, plus agiles que les départements et qu'un transfert de leurs activités engendrerait une lourdeur importante pour l'action publique et la prise de décision, préjudiciable au développement des territoires, au soutien à la transition énergétique, à la mobilité décarbonée et à la qualité de desserte en énergie ;

Considérant le rôle des syndicats d'énergie dans le soutien aux politiques valorisant le mix énergétique (électricité, gaz, réseaux de chaleur et de froid) en qualité de co-financeurs et de maîtres d'ouvrage ;

Considérant le rôle des syndicats d'énergie, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, dans l'accompagnement à l'électrification des usages, enjeu majeur de la transition énergétique ;

Considérant qu'outre les fonctions exercées par les syndicats d'énergie au titre de leurs rôles d'AODE (électricité, gaz), ces derniers exercent également d'autres compétences, reconnues par la loi et inscrites dans leurs statuts de syndicats mixtes à la carte : mobilité décarbonée (pour le déploiement de réseaux publics d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques), exploitants de réseaux de chaleur et de froid, exploitants d'installations de production d'énergies renouvelables, éclairage public, etc ;

Le Conseil municipal délibérant sur la motion relative au projet de loi décentralisation

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1^{er} : Approuve la motion proposée par la FNCCR et le SDESM.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à transmettre cette délibération ainsi que la motion à Monsieur le Premier Ministre pour lui rappeler le rôle exercé par les AODE et les syndicats d'énergie.

INFORMATIONS DIVERSES :

M. le Maire présente un devis pour l'élagage du cèdre bleu ruelle du Pressoir afin de retirer entre autres, les branches qui vont en direction des riverains et sur la rue. Il s'élève à 1 550 € HT pour l'ensemble des travaux. Au vu du montant, cette dépense est mise en instance.

M. le Maire informe que le chauffe-eau qui dessert la cuisine et la salle des maîtres a été remplacé en raison du tartre et de court-circuit, pour un montant de 1 008 € HT.

M. le Maire explique s'être rapproché de la commune de Lizy-sur-Ourcq pour mutualiser l'élagage des arbres jusqu'en bas du canal, secteur Lizy-Vernelle et Marnoue. May prenait à sa charge la facture pour la mise à disposition du lamier et Lizy s'occupait du broyage des branches et de l'évacuation.

Malheureusement, la tâche était plus complexe que prévue, puisque Lizy n'est venue que deux journées et beaucoup de ces branches sont restées sur le bord de la route ! De plus, notre remorque présente un problème aux essieux (devis de réparation à 400 €) Notre agent ne peut pas non plus débarrasser les branches pour le moment.

M. le Maire informe que la prestation globale y compris l'élagage des tuyas Rue de Chevaupierre et de la haie rue du Bluteau reviennent à 760 € HT.

Suite à la tempête de janvier 2026, des tuiles se sont envolées de la toiture de l'église. Une déclaration de sinistre a été faite à l'assurance. Le devis des réparations s'élève à 3 930 € HT €, auquel il faudra déduire une franchise d'environ 500 €. Une petite partie des travaux a été réalisé, le reste sera traité lorsque la société sera disponible.

La bâche sur la maison des associations s'est envolée, ainsi que quelques tuiles sur le vestiaire, le coût des réparations s'élève à 400 €.

Au vu des dégradations de plusieurs serrures, un inventaire a été fait pour évaluer leurs remplacements. Les barillets actuels sont des BRICARD, le coût de remplacement à l'identique sur organigramme est de 2 513 € HT (ou 1 743 € HT pour la marque ERACLES). M. le Maire doit se renseigner auprès d'autres fournisseurs. Un autre devis a été présenté par un serrurier pour refaire l'ensemble des serrures de la mairie et de l'école, il s'élève à 10 435,73 € HT.

M. le Maire informe d'un rendez-vous à venir avec ORANGE et TOTEM au sujet du coffret ENEDIS posé sur le site de l'antenne relais sans avoir sollicité son avis.

M. Michaël RUBENS demande quel est le type d'antenne qui sera installé ? M. le maire répond qu'il s'agira d'une structure en « Tour Eiffel ».

Mme Virginie GUESDON demande quand seront désinstallées les antennes sur le château d'eau ? Il s'agit d'un projet en cours d'étude par la CCPO puisqu'il regroupe plusieurs communes du canton et un plan d'investissement conséquent au sujet de l'eau potable avec des implications au niveau des connexions de réseau.

M. le Maire propose un tour de table :

Mme Marie-Thérèse RIVIERE demande quand aura lieu la reprise du lotissement FLOBERT ?

M. François BROCHET lui répond que la reprise ne peut avoir lieu qu'à partir de 80 % de constructions hors d'eau hors d'air. Une parcelle de 900 m² n'est toujours pas vendue.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50.

La secrétaire de séance
Caroline FOURMANOIR



Le Maire
Alain FORESTIER

